

Procès verbal

Le lundi 29 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Christophe BLOT.

Secrétaire de la séance : Maryvonne HUAT

Présents : Christophe BLOT, Frédéric FLEURY, Vincent BOUCHERY, Pascal COLAS, Aurélie DELGRANGE, Maryvonne HUAT, Pierre LANDRIEUX, Frédéric MARTEAU, Claudine HUAT, James RAMDANI, Anne-Marie NOIREL, Chantal BUAN, Julie CHARLEMAGNE

Représentés : Françoise JAMA représentée par Christophe BLOT

Absents et excusés : Yann TREMBLAIS

Le conseil municipal valide le procès-verbal de la séance du 11 mai 2026.

Ordre du jour :

- Revalorisation du RIFSEEP de l'employé communal
- Décision modificative
- Désignation du correspondant incendie et secours
- Modification de la délibération "délégation de pouvoirs au Maire"
- Autorisation au Maire à signer la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CUGR
- Délibération d'intention de travaux sur voirie communautaire 2027-2030
- Désignation des membres de la CLECT
- Vente du dernier terrain du lotissement la Terrière

Questions diverses :

- Cotisation pour le refuge les amis des bêtes

Délibérations du conseil :

Révision du RIFSEEP Fonctionnaire (N° DE_020_2026)

Annule et remplace la précédente délibération (DE 2020_041)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,
VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/06/2026
VU les crédits budgétaires nécessaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend deux parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
	C2	1100 €

2. Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

3. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

4. Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *au moins tous les ans dans la mesure où l'expérience professionnelle est appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel annuel*

5. Périodicité du versement

L'IFSE est versée semestriellement (Mai et Novembre)

6. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que le traitement en cas d'indisponibilité (congrés annuels, congé de maladie ordinaire, grève), à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année, 60% la deuxième et troisième années du congé de longue maladie (pour les agents fonctionnaires) et de grave maladie (pour les agents contractuels)

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée rétroactivement, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

8. Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE est retenu dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

9. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

10. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

11. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

12. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C2	400€

13. Périodicité du versement

Le CIA est versé semestriellement (Mai-Novembre)

14. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

15. Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que dans la fonction publique de l'Etat en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

16. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

17. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

Délibération : adoptée

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder au réajustement du compte et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023	Virement à la section d'investissement	0	15 000
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-15 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2158 - 0	Autres installation, matériel, outillage techniques	0	15 000
021 - 0	Virement de la section de fonctionnement	15 000	0
TOTAL INVESTISSEMENT		15 000	15 000
TOTAL		15 000	15 000

Délibération : adoptée

Nomination du correspondant incendie et secours (N° DE_022_2026)

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la nomination intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des question sécurité civile à la commune de Montigny-sur-Vesle, il appartient au Conseil Municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du Maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- de désigner le correspondant incendie et secours de la commune de Montigny-sur-Vesle :
Mme Françoise Jama adjointe au Maire.

Délibération : adoptée

DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ART. L2122-22 DU CGCT (N° DE_023_2026)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans la limite unitaire de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions en matière de placement (III de l'article L. 1618-2, a et de l'article L. 2221-5-1 CGCT), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € ;
15. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 10 000 € :
 - en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel en cassation.
 - en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridictions de plein contentieux ;
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre ;
17. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement...) ;
18. signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (L. 311-4 du code de l'urbanisme) et celle précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (3^{ème} alinéa L. 332-11-2, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 Décembre 2014, car il n'est plus possible d'instaurer la PVR.
19. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
20. exercer, au nom de la commune et selon la délibération 18/2007 (instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbanisable de la commune), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :
 - le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser les 500 000€.
 - les demandes seront limitées au domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, au social, au patrimoine communal, et à l'aménagement urbain.
 - elles pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.
25. procéder, dans la limite de 5000m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CUGR (N° DE_024_2026)

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne bénéficient plus de l'instruction des actes d'urbanisme par les services de la DDT à l'exception des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Pour répondre à un souci de mutualisation des moyens dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, cette dernière a constitué un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le Maire et le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims ont signé la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'année 2017.

Dans le cadre de la nouvelle mandature 2026-2032, la Communauté Urbaine du Grand Reims a actualisé la convention de service commun afin de répondre à plusieurs objectifs :

- optimiser le système d'information de communes tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et de continuité pour maintenir une qualité de service public aux utilisateurs ;
- favoriser l'émergence d'une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme et un partage des objectifs et des enjeux relatifs à la mise en application des documents d'urbanisme.

Après lecture de la convention, le maire sollicite l'autorisation de la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention joint à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Délibération : adoptée

Intention de travaux sur voirie communautaire 2027/2030 (N° DE_025_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'investissement de voirie ;

Considérant que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la Communauté urbaine du Grand Reims, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations de voirie prioritaires à engager sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

De valider les besoins des travaux des voiries, décrits et priorisés ci-dessous :

- Changer les vieux candélabres, passage au led : rue des Venteaux, route de Montigny, rue du Marais, Route de Romain.
- Enfouissement des réseaux au fond de la rue des Marais.

De transmettre ces besoins à la Mission Voirie éclairage public des territoires dans le cadre de la préparation de la programmation annuelle qui sera débattue en conférence de territoire.

De mandater le maire pour être le référent de la commune, notamment avec le maître d'œuvre.

De mandater le maire pour valider le projet avant consultation des entreprises.

Délibération : adoptée

Election des représentants à la CLECT (N° DE_026_2026)

Le 30 Avril 2026, par délibération, le Conseil Communautaire a fixé à 159 le nombre de membres composant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la répartition entre les communes membres de la Communauté urbaine, à savoir :

- commune de Reims : 10 membres
- commune de Tinquaux : 3 membres
- commune de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Fismes et Witry-lès-Reims : 2 membres par commune
- autres communes : 1 membre par commune

Il revient alors à chaque conseil Municipal de désigner par délibération les membres titulaire et suppléant qui représenteront chaque commune au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal, décide, de nommer M. Christophe Blot (Maire) en tant que titulaire et M. Pascal Colas (3^{ème} adjoint) en tant que suppléant.

Vente Terrain ' la Terrière' Lot 6 Parcelles A 1670 et A 1673 (N° DE_027_2026)

Le Maire informe le conseil municipal que le dernier terrain du lotissement la Terrière (lot 6) composé des parcelles A 1670 et A 1673 d'une grandeur de 876m² est désormais disponible à la vente.

Le Conseil décide de mettre le terrain au prix net vendeur de 78 840 €.

Il demande au conseil toute latitude pour procéder à la vente de ce terrain auprès du notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette vente et donne tous pouvoirs au Maire pour procéder à la vente de ce terrain et signer les actes qui en découlent.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- M. Le Maire informe le conseil que le refuge « Les amis des bêtes » pour lequel la commune paye une cotisation annuelle, l'a informé de l'augmentation de la cotisation d'un montant de 1€ par habitant soit un montant de 506€ pour l'année 2026. Une convention sera signée en ce sens. Le Conseil approuve la signature de cette convention et l'augmentation de la cotisation.

- Le Maire informe que le 14 Juillet suite aux fortes chaleurs annoncées et une notification de la Préfecture, il n'y aura pas de feu d'artifice ni de défilé aux lampions. Le Cam propose de faire peut-être un évènement.

- Le Maire rappelle à M. Landrieux que la réfection de la descente d'escalier est toujours en attente, ainsi que la demande de devis pour le raccordement de l'assainissement collectif du 31 rue principale et du 2 Impasse de la Caurette.

Le conseil est clôturé à 22h10

Christophe BLOT
Président de séance



Maryvonne HUAT
Secrétaire de séance

